



Commune de Villarsel-le-Gibloux, plan d'aménagement de détail « Champ Riondet ».-
Constataction de la nature forestière

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt ;

Gilbert Huguenot et Patrick Papaux ont déposé un projet de plan d'aménagement de détail pour le secteur « Champ Riondet » à Villarsel-le-Gibloux et la commune a fait établir un plan pour une constatation de la nature forestière ;

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier. Les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, ainsi que les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Sur le plan de situation dressé le 6 avril 1998 par Marilley-Suard-Vuichard, ingénieur-géomètre officiel S.A., à Romont, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées;

Les surfaces ainsi délimitées sont dès lors considérées comme forêt;

Le plan précité a été mis à l'enquête publique par l'Inspection cantonale des forêts du 15 mai au 17 juin 1998; aucune opposition n'a été déposée;

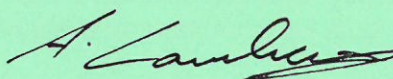
En vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur les articles 427, 430, 431a, 499 et 505 du cadastre de la commune de Villarsel-le-Gibloux et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan de situation à l'échelle 1:1000, dressé le 6 avril 1998 par Marilley-Suard-Vuichard, ingénieur-géomètre officiel S.A., à Romont, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 200 francs par le Département des forêts. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Villarsel-le-Gibloux auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. La présente décision est publiée dans la Feuille Officielle et peut faire l'objet de recours auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture, dans les trente jours dès la publication.
4. Communication :
 - a) à la commune de Villarsel-le-Gibloux, avec un plan (1 ex.);
 - b) à la Direction de l'intérieur et de l'agriculture, avec une copie du plan (1 ex.);
 - c) à l'inspecteur des forêts du premier arrondissement, avec un plan (1 ex.);
 - d) à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec deux plans (2 ex.);
 - e) à la Préfecture de la Sarine, avec une copie du plan (1 ex.);
 - f) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec une copie du plan (1 ex.);
 - g) - à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
 - à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
 - au Club alpin suisse, Case postale, 3000 Berne 23 (1 ex.);
 - à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Seilerstrasse 22, 3011 Berne (1 ex.);
 - à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
 - à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.);
 - h) à la comptabilité de l'Inspection cantonale des forêts, pour elle et la Trésorerie de l'Etat de Fribourg (2 ex.).

Fribourg, le 3 juillet 1998

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS

e.r. 

A. Brülhart

PLAN DE SITUATION POUR ENQUETE

Commune: **VILLARSEL-LE-GIBLOUX**

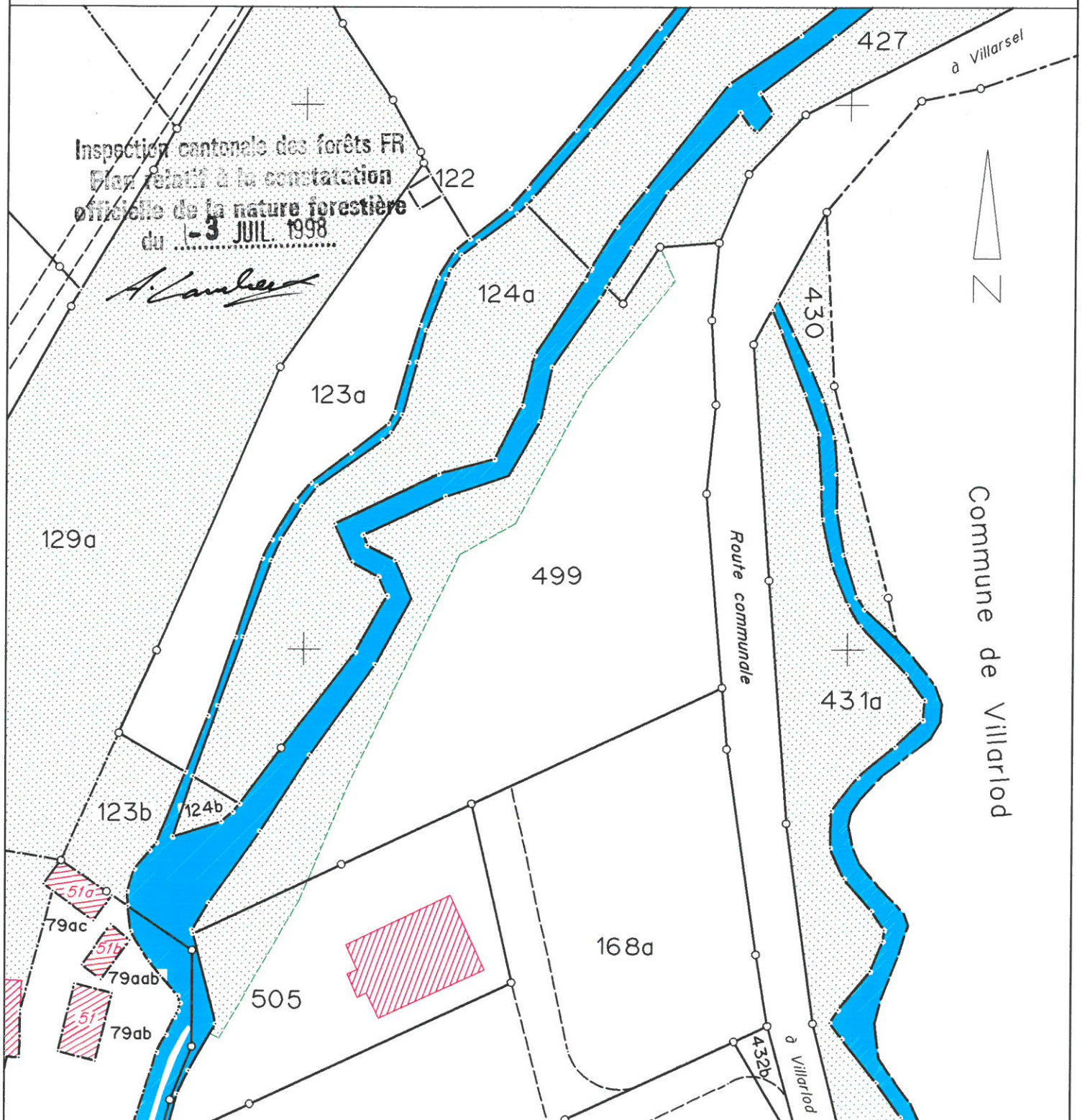
Plan Folio: 12

CONSTATATION DE LA LIMITE FORESTIERE

Art.

499 - 505

Coordonnées carte nationale: Y = 567'650 / X = 172'910



Echelle:1:1000

Romont, le 6 avril 1998

Ref. No:R 1230.000

Mention AF: ☒ non ☐ oui

Aut. No 018/98.01.01/000

MARILLEY-SUARD-VUICHARD

Ingénieur-géomètre officiel S.A.

1680 ROMONT

Rue de l'Eglise 79

1618 CHATEL-ST-DENIS

Av. de la Gare 40